

## **CONCLUSIONS en DEFENSE et RECONVENTIONNELLES**

*Tribunal Judiciaire d'Albertville  
Audience du 11 Février 2020*

**POUR :**

**Madame le Docteur Claire NOBLINS**

Clinique vétérinaire du Doron

chef lieu La Perrière

(Vice Présidente Association NORDIC AVENTURE depuis lors)

Née le 27/03/1981. A ARGENTEUIL (95)

Demeurant : 975, route de Contregon -73120- COURCHEVEL

***Contre:*** \* **L'URSSAF Rhône-Alpes**

**Statut juridique indéterminé /Aucun K bis clair n'est produit**

**Car**

- 1/ découlant de lois et règlements français non conformes au Droit supranational européen et sa jurisprudence ;
- 2/ spécialement putative en Savoie au regard du Droit international général et de la décolonisation obligatoire ;
- 3/ anticonstitutionnel au regard de l'article 55 de la constitution française du 4 octobre 1958 et surtout l'article 18 du préambule de celle de 1946 en vigueur.

Ayant son siège :

6 rue du 9 mars 1962  
-69200- VENISSIEUX

## PLAISE AU TRIBUNAL

Attendu que Mme Claire NOBLINS a régulièrement fait opposition à toute(s) contrainte(s) (Mises en demeure) signifiées par l'URSSAF ex RSI au sujet de ses cotisations sociales et de retraite.

Que Mme Claire NOBLINS praticienne vétérinaire libérale rappelle à titre liminaire devant Le tribunal de céans, que le conseil constitutionnel français a été saisi maintes fois de graves questions préalables de constitutionnalité, relatives à la non conformité de RSI dont l'activité est aujourd'hui dévolue à l' URSSAF, au droit européen à telle enseigne que ce premier organisme a été dissous, mais l'URSSAF pose les mêmes problèmes juridiques en DIP et en réalité comme il sera démontré ci-après.

Surtout en Savoie.

ATTENDU que Mme Claire NOBLINS entend rappeler, comme l'a indiqué à maintes reprises la cour de cassation en formation plénière, que **les juges du fond se doivent de répondre à l'intégralité des questions et points de droits posés aux termes des conclusions qui leur sont soumises.**

## A TITRE LIMINAIRE et PRINCIPAL : SUR L'ABSENCE DE QUALITE A AGIR DU URSSAF et son IRRECEVABILITE en L'ETAT

ATTENDU qu'il convient de relever que l' URSSAF maintient à l'audience ses très audacieuses prétentions, Mme Claire NOBLINS entend formuler par écrit les observations suivantes qui amèneront la juridiction à l'irrecevabilité et le manque de sérieux des demandes et des comptes de l'URSSAF :

Qu'il convient de souligner in limine litis que le URSSAF **EST UN ORGANISME DE RECOUVREMENT** chargé de gérer et collecter des fonds auprès des professionnels.

Que le URSSAF dispose d'un numéro SIRET et doit produire un Kbis spécifiant sa forme exacte.

### DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE

**Inscription au répertoire SIRENE :**01/2014

**Identifiant SIREN :**794 846 501

**Identifiant SIRET du siège :**794 846 501 00011

**Catégorie juridique :****Régime général de la sécurité sociale ??????????**

**Activité Principale Exercée (APE) :**[Activités générales de sécurité sociale](#)

### DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

**Inscription au répertoire SIRENE :**01/2014

**Identifiant SIRET :**794 846 501 00011

**Enseigne :**

**Adresse :**6 RUE DU DIX NEUF MARS 1962  
69200, VENISSIEUX

MAIS que récemment, la cour d'appel de Limoges a encore précisé dans un arrêt tonitruant du 23 mars 2015 que : « le RSI devenu URSSAF , créé par une ordonnance de 2005, ajoutant un titre au code de la sécurité sociale , est un organisme de sécurité sociale de droit privé doté de la personnalité morale et chargé d'une mission de service public »

Que cette honorable cour en avait tiré comme conséquence qu'il ne s'agissait pas d'une mutuelle normale ;

Qu'il s'agit au contraire d'un organisme de droit parapublic mutualiste qui dès lors doit fonctionner comme tel, décliner sa forme juridique exacte et ensuite être soumis 1°) à concurrence et 2°) à adhésion volontaire.

Que dès 2017 la non-conformité au Droit européen et la disparition de cet organisme RSI aux droits desquels vient désormais l'URSSAF en l'espèce, ont même été officiellement annoncés publiquement par le Président de la REPUBLIQUE FRANCAISE actuel devant l'entier parlement réuni à VERSAILLES au début de son mandat.

Qu'il appartient dès lors au Tribunal de céans de juger sur la base des présentes écritures que le URSSAF se doit de justifier d'avoir une réelle et précise qualité pour agir et oser réclamer en justice des sommes unilatéralement décrétées et calculées « ésotériquement » de cet organisme qui est notoirement aussi curieux et moribond au plan juridique que feu le RSI.

#### **1°) sur la non-conformité de la caisse URSSAF au regard du droit européen :**

La Directive européenne 92/49/CEE du 18 juin 1992 (directive « assurance non vie »), document fondamental touchant l'entier domaine de l'assurance maladie, le chômage et l'accident du travail, définit et impose à toutes les juridictions des états membres, les points juridiques suivants :

- **Abolition de tout monopole dans tous les Etats membres de l'UE**
- **Règles de fonctionnement du système d'assurance**
- **Conditions d'agrément des assureurs voulant proposer des assurances non vie,**

A charge à chacun des Etats membres d'en assurer la transposition dans leur droit national au plus tard le 31 décembre 1993 ; pour procéder à leur application au plus tard le 1er juillet 1994.

La Directive européenne 92/96/CEE du 10 novembre 1992 (directive « assurance vie ») définit de la même manière les règles concernant l'assurance directive sur la vie, charge à chaque Etat membre d'en assurer la transposition et l'application dans les mêmes délais.

Le Marché unique est entré en vigueur le 1er janvier 1993.

La loi 94-5 du 4 janvier 1994 confirmera, avec quelques jours de retard, la transposition desdites directives au code des assurances.

Le code des assurances fut modifié en conséquence,

La loi 94-678 du 8 août 1994 confirmera, avec quelques mois de retard (...), la nécessaire transposition des directives au code de la sécurité sociale.

Le code de la sécurité sociale fut également modifié (**Code de la Sécurité sociale, articles R 931-2-1 et R 931-2-5**)

Par contre, aucune loi n'est alors promulguée concernant l'application des directives européennes au code de la mutualité dont dépendent les caisses de Sécurité sociale....

Le 26 mars 1996, un arrêt ambigu de la CJCE, largement repris depuis par les défenseurs du monopole, a pu laisser un temps planer le doute (**CJCE Arrêt Garcia C 238/94**);

Le 16 décembre 1999, la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) rendit enfin un arrêt de première censure condamnant la République Française pour :

- Ne pas avoir mis en œuvre les dispositions des directives de 1992 sur l'assurance vie et non vie
- Ne pas avoir transposé celles de ces dispositions concernant les institutions régies par le code de la mutualité et le code rural.

Le gouvernement français n'obtempérant toujours pas, la Commission européenne engagera, le 21 mars 2000, une procédure en « manquement sur manquement » se traduisant par l'envoi aux autorités françaises d'une mise en demeure de se mettre en règle pour le 5 juin 2000.

La CJCE, à l'occasion de son arrêt PODESTA du 25 mai 2000, met fin aux illusions monopolistiques nées de l'arrêt Garcia en précisant de manière parfaitement claire et univoque la distinction qu'il convient de faire entre régimes légaux de sécurité sociale (non visés par les directives européennes) et les régimes professionnels de sécurité sociale (tombant sous le coup des directives).

Tous les régimes français de sécurité sociale, à l'exception de celui des allocations familiales, sont bien des régimes professionnels de sécurité sociale.... Ne pouvant s'extirper du strict champ d'application des directives !

**(CJCE Arrêt Podesta C 50/99)**

Le 28 juillet 2000, la Commission européenne, constatant la carence persistante du gouvernement français, lui fit parvenir un « Avis motivé », véritable injonction de se soumettre sous peine de lourdes sanctions financières quotidiennes. **(CE Avis Motivé 28 juillet 2000)**

Ne pouvant plus reporter l'échéance mais soucieux d'éviter un débat parlementaire risquant d'éveiller l'attention, Lionel Jospin procède par ordonnance...

L'ordonnance 2001-350 du 19 avril 2001, relative au code de la mutualité, paraît au Journal Officiel le 22 avril 2001 **(Ordonnance 2001-350)**

La loi 2001-624 du 17 juillet 2001 ratifiera cette ordonnance tout aussi discrètement qu'elle avait été prise.

Le code de la mutualité est donc à son tour modifié en conséquence **(Code de la mutualité, articles R 211-2 et R 211-3)**

Dès lors, en France, le code des assurances, le code de la sécurité sociale et le code de la mutualité, tous trois rédigés en termes rigoureusement identiques, autorisent les sociétés d'assurances, les institutions de prévoyance et les mutuelles à pratiquer les opérations d'assurance « branche entière », à condition de bénéficier d'un agrément administratif à cet effet.

Toute personne résidant en France a donc, depuis cette date, le droit de s'assurer pour l'ensemble des risques sociaux (dont la maladie...) auprès de l'un de ces organismes, ainsi qu'en libre prestation de services auprès de toutes sociétés d'assurance européennes bénéficiant d'un agrément spécial dans leur pays d'établissement situé en zone U.E.

Chaque résident français et tout assuré(e) habitant de la Savoie, est donc en mesure théorique de pouvoir s'assurer pour la maladie, au premier euro, où bon lui semble...ce qui, outre le fait qu'il va découvrir qu'il peut s'assurer mieux pour (beaucoup) moins cher ; que cela le dispense éventuellement même de CSG et de CRDS s'il choisit de s'assurer auprès d'opérateurs ou organismes opérat dans un autre pays de la Communauté européenne !

La Directive européenne du 23 septembre 2002, applicable dès sa parution au Journal Officiel des Communautés européennes (le 9 octobre 2002) énonce d'ailleurs des règles strictes concernant la commercialisation à distance de tous services financiers auprès des consommateurs **DE 2002/65/CE** ;

L'ordonnance du 12 novembre 2004 vient préciser que parmi les services financiers figure le secteur des assurances qui comprend les sociétés d'assurance, les institutions de prévoyance et toutes les mutuelles ou couvertures sociales de toutes natures ;

Cette ordonnance du 12 novembre 2004, précise surtout que le secteur des assurances (sociétés d'assurance, institutions de prévoyance et mutuelles) fait partie des services financiers auxquels s'applique la directive européenne du 23 septembre 2002 (**Ordonnance 2004-1201**)

La conséquence première est simple : Les souscripteurs ou affiliés d'assurance dans un régime de sécurité sociale ne peuvent en aucune manière être contraints de maintenir leur adhésion aux caisses anciennement ou se prétendant à tort monopolistiques !

La loi française du 28 janvier 2005 sur la protection du consommateur précise expressément les conditions d'application de la fin du monopole de la sécurité sociale

OR

L'Ordonnance 2005-648 du 6 juin 2005, parue au Journal Officiel du 7 juin 2005, transpose formellement la directive européenne 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs, services financiers au rang desquels figure, comme nous l'avons vu, l'entier secteur des assurances individuelles.

**Cette loi interdit la fourniture de services financiers à un consommateur sans demande préalable de celui-ci et dispense tout consommateur de toute obligation en cas de fourniture non demandée.**

Un arrêt du Conseil d'Etat dès le 26 septembre 2005 confirmera, à l'occasion d'un différend entre la Mutuelle Générale des Services publics, la Mutualité Fonction Publique et l'Etat, que les régimes de sécurité sociale sont bien visés par les directives européennes 92/49 CE et 92/96 CE. (**Conseil d'Etat, 26 septembre 2005**) ;

*Nota Bene* : Dans son rapport officiel d'octobre 2005, l'IGAS (Inspection générale des affaires sociales) stipule que la CANCAVA et l'ORGANIC, organismes de retraite des artisans et commerçants, «exercent une activité d'entreprise.....et que cette qualification les soumet au cadre défini par le droit de la concurrence ».

Le 13 décembre 2005, un avis de classement émis par la Commission européenne atteste du fait que la République Française reconnaît que le régime obligatoire de retraite complémentaire, qui est un régime de sécurité sociale, peut être souscrit auprès d'institutions financières étrangères, ce qui confirme que les institutions françaises gérant de tels régimes ne disposent plus du moindre monopole.

Le 26 avril 2006, la Commission européenne publiera un communiqué officiel d'une fameuse portée, rappelant notamment aux états membres leur obligation de faire respecter la libre prestation de service en matière de protection et sécurité sociale. Les états ne peuvent donc s'opposer à la concurrence des prestataires européens, conformément à la directive 92/49/CE. La Commission souligne également qu'il n'est plus question de monopole....

Le 16 mai 2006, la CJCE rendra, dans sa foulée, un arrêt dans lequel il fut justement question de la libre prestation de service confrontée aux organismes de sécurité sociale dits « obligatoires ».

Cet arrêt, rendu par la Grande Chambre de la CJCE, est plus que jamais, d'une portée juridique majeure puisque la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat furent obligés d'en suivre les indications. Autre !ment formulé : Il faut mettre un terme définitif à l'interprétation erronée de « chaque Etat membre est libre de .... » (**CJCE, arrêt C-372/04**) ;

***MAIS URSSAF encore en 2018 conclut autrement et tente encore avec de moins en moins de succès d'endormir et d'entourlouper les juridictions pour ralentir l'évolution de leurs inéluctables et convergentes jurisprudences.***

**Les juridictions d'Albertville en Savoie n'ayant pas à faire cavalières seules, bien au contraire.**

**Il échét de rappeler aussi l'existence de l'arrêt du 3 octobre 2013 rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ayant marqué le début de la fin du long combat dilatoire de la République française pour ne pas transposer et tarder autant que faire se peut encore à appliquer les décisions et la jurisprudence communautaires :**

*(En l'occurrence il s'agissait d'une affaire de publicité déloyale opposant une caisse d'assurance maladie du régime allemand de sécurité sociale à une association de consommateurs. Le fait que cette caisse fût constituée sous la forme d'un organisme de droit public ne poursuivait aucun but lucratif mais un objectif exclusivement social en faisait un exemple parfait pour le cas français, où les caisses sociales se prévalent d'un tel statut, alors même qu'elles sont toutes de droit privé) ;*

La Cour européenne a donc déjà jugé maintes fois qu'en dépit de son statut, une caisse (allemande en l'occurrence) devait se voir appliquer et son statut spécifique respecter la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 « relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché européen intérieur ».

Ce qui achève de démontrer en l'espèce qu'**aux termes exprès de cette directive irréfragablement en vigueur toutes les caisses sociales faisant de l'assurance sont des entreprises et leurs affiliés des consommateurs et donc à ce titre des clients.**

Il en résulte pour Madame NOBLINS:

- que son affiliation d'office ne peut être sérieusement suffire à l'organisme pour la poursuivre; et qu'il doit justifier de sa forme juridique exacte et de sa capacité si elle lui sont demandées ;
- qu'à défaut Mme NOBLINS en sa qualité de consommateur et de cef d'entreprise libérale est en droit de refuser le règlement « les yeux fermés et à genoux » de toute les sommes farfelues et changeantes qui lui sont réclamées ;
- qu'enfin les caisses françaises sont soumises à concurrence, et au titre des dispositions du droit de la consommation, elles sont surtout dans l'obligation d'informer le consommateur de leurs calculs... Ce qui en l'espèce n'a jamais été fait sérieusement.

Que EN THEORIE l'information aurait du, doit être, précontractuelle à minima avec information formelle du caractère non obligatoire de l'adhésion au URSSAF et en tout état de cause annuelle, avec possibilités de résiliation

EN PRATIQUE Il est parfaitement établi dans le cas présent qu'aucune information n'a été donnée lors de l'affiliation pas plus surtout pendant la durée du contrat ni et c'est grave, pendant une phase contentieuse, ni encore pire et présentement devant la Justice.

**Mme Claire NOBLINS ayant été affiliée de fait pour ne pas dire de force à la caisse URSSAF. Elle attend une réponse sérieuse sous l'égide d'un tribunal dont la Cour d'appel est menacée de fermeture et peut encore être sauvée A LA CONDITION DE NE PAS FAIRE EN SAVOIE DE LA RESISTANCE ILLEGITIME AU DROIT PUBLIC INTERNATIONAL.**

**LE DROIT SUPRANATIONAL EUROPEEN N'EN EST QU'UNE COMPOSANTE TRES INFERIEURE EN PORTEE et EN HIERARCHIE.**

Que dans le sillage de plusieurs cour d'appel dont la liste ne cesse de s'allonger, cela devrait logiquement conduire à confirmer ici (TJ d'Albertville) et plus encore qu'ailleurs que l'URSSAF est désormais notoirement et en réalité un organisme de droit privé, dont tous les juges français, les uns après les autres, se doivent d'exiger et de révéler une vérité importante de conséquences juridiques et financières trop longtemps cachée.

**Qu'il en résulte que, même s'il assume « de facto » une mission de service public, « l' OJNI -Organisme Juridique Non Identifié-» URSSAF est « de jure » est soumis aux règles communes de la transparence et de la concurrence et à ce titre aurait du et doit informer tous ses « clients » et madame NOBLINS de l'ensemble des éléments et explications qu'elles demandaient légitimement avant de payer au lieu d'instrumentaliser sans vergogne la Justice en la présentant frauduleusement comme une mauvaise payeuse avec le toupet ultime de la poursuivre en l'espèce en visant expressément sa liquidation**

**judiciaire tout en inventant un état de cessation des paiements diffamatoire afin de se rendre coupable d'une tentative de concussion à son endroit.**

**Sous les yeux de la Justice qui certes peuvent être bandés mais symboliquement et dans des œuvres d'art. L'art autorisant même à ALBERTILLE à la représenter avec des plateaux en déséquilibre flagrant....**

Soumise aux dispositions du droit européen Mme NOBLINS exige que feu cette pseudo caisse obligatoire URSSAF la respecte et s'explique sur son statut exact, sur ses comptes et sur ses agissements.

Mme NOBLINS sollicite à défaut que l'URSSAF ex RSI soit en l'état déclarée irrecevable à solliciter des sommes pour l'exécution d'un contrat dont la souscription n'a pas été « demandée » par la concluante et aucune explication sérieuse fournie depuis des mois !???

**NOTA BENE/ pour toute motivation les juridictions se bornent généralement à dorénavant se fonder sur l'article L 111-1 du code de la sécurité sociale lequel dispose :**

**« La sécurité sociale (en France NDLR) est fondée sur le principe de solidarité nationale.**

*Elle assure, pour toute personne travaillant ou résidant en France de façon stable et régulière, la couverture des charges de maladie, de maternité et de paternité ainsi que des charges de famille. Elle garantit les travailleurs contre les risques de toutes natures susceptibles de réduire ou de supprimer leurs revenus. Cette garantie s'exerce par l'affiliation des intéressés à un ou plusieurs régimes obligatoires.*

*Elle assure la prise en charge des frais de santé, le service des prestations d'assurance sociale, notamment des allocations vieillesse, le service des prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles ainsi que le service des prestations familiales dans le cadre du présent code, sous réserve des stipulations des conventions internationales et des dispositions des règlements européens. »*

Les magistrats concernés en tirent l'argument selon lequel il peut y avoir d'autre système d'affiliation et que les cotisations à la sécurité sociale sont obligatoires dans le principe mais sans que pour autant on puisse imposer rétroactivement un seul organisme en l'espèce l'URSSAF ex RSI.

C'est d'ailleurs pourquoi en 2016 le législateur a créé un article L 111-2-1 qui dans son premier alinéa précise bien :

*« .-La Nation affirme son attachement au caractère universel, obligatoire et solidaire de la prise en charge des frais de santé assurée par la sécurité sociale.*

*La protection contre le risque et les conséquences de la maladie est assurée à chacun, indépendamment de son âge et de son état de santé. Chacun contribue, en fonction de ses ressources, au financement de cette protection.*

*L'Etat, qui définit les objectifs de la politique de santé publique, garantit l'accès effectif des assurés aux soins sur l'ensemble du territoire. »*

**MAIS l'article L 111-2-2 précise aussitôt :**

**Sous réserve des traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés et des règlements européens**, sont affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale dans le cadre du présent code, quel que soit leur lieu de résidence, toutes les personnes :

1° Qui exercent sur le territoire français :

- a) Une activité pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs, ayant ou non un établissement en France ;
- b) Une activité professionnelle non salariée ;

La cour de cassation dans un arrêt du 7 mars 2017 a encore indiqué très clairement :

« *Attendu, ensuite, que s'agissant du droit de l'Union européenne, dont le respect constitue une obligation, tant en vertu du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qu'en application de l'article 88-1 de la Constitution, il résulte du principe d'effectivité issu des dispositions de ces Traités, telles qu'elles ont été interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, que le juge national chargé d'appliquer les dispositions du droit de l'Union a l'obligation d'en assurer le plein effet en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire ; qu'à cet effet, il doit pouvoir, en cas de difficulté d'interprétation de ces normes, en saisir lui-même la Cour de justice à titre préjudiciel ou, lorsqu'il s'estime en état de le faire, appliquer le droit de l'Union, sans être tenu de saisir au préalable la juridiction administrative d'une question préjudicielle, dans le cas où serait en cause devant lui, à titre incident, la conformité d'un acte administratif au droit de l'Union européenne ;*

*qu'il en résulte que l'arrêté du 16 octobre 2006 simplement précédé de la publicité prévue à l'article L. 133-14 du code du travail, alors applicable, qui ne peut être regardée comme ayant permis aux opérateurs intéressés de manifester leur intérêt pour la gestion des régimes de prévoyance concernés avant l'adoption de la décision d'extension, incompatible avec les règles issues du droit de l'Union tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, doit voir son application écartée en l'espèce ;*

*Attendu, ensuite, que s'agissant du droit de l'Union européenne, dont le respect constitue une obligation, tant en vertu du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qu'en application de l'article 88-1 de la Constitution, il résulte du principe d'effectivité issu des dispositions de ces Traités, telles qu'elles ont été interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, que le juge national chargé d'appliquer les dispositions du droit de l'Union a l'obligation d'en assurer le plein effet en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire ; qu'à cet effet, il doit pouvoir, en cas de difficulté d'interprétation de ces normes, en saisir lui-même la Cour de justice à titre préjudiciel ou, lorsqu'il s'estime en état de le faire, appliquer le droit de l'Union, sans être tenu de saisir au préalable la juridiction administrative d'une question préjudicielle, dans le cas où serait en cause devant lui, à titre incident, la conformité d'un acte administratif au droit de l'Union européenne ;*

*Qu'il en résulte que l'arrêté du 16 octobre 2006 simplement précédé de la publicité prévue à l'article L. 133-14 du code du travail, alors applicable, qui ne peut être regardée comme ayant permis aux opérateurs intéressés de manifester leur intérêt pour la gestion des régimes de prévoyance concernés avant l'adoption de la décision d'extension, incompatible avec les règles issues du droit de l'Union tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, doit voir son application écartée en l'espèce ; »*

Qu'il en résulte une constatation claire et univoque par la cour de cassation française de la liberté en Europe pour les assurés de s'assurer en matière de soins et une exigence de clarté quant à la forme juridique exact et précis de l'urssaf DEMANDERESSE.

Qu'en effet aucun des articles susvisés ne mentionne l'existence de sociétés de recouvrement à caractère privé chargées de recouvrer à titre monopolistique toutes les cotisations, de tous les artisans et professionnels libéraux.

ATTENDU que pour ce qui concerne l'URSSAF RHONES ALPES, il se présente EN L'ESPECE péremptoirement comme LE collecteur légal unique et obligatoire. Est-elle une société commerciale, une compagnie d'assurance privée, une ou plusieurs mutuelles, une assurance-groupes ?

Elle seule peut répondre ; Madame NOBLINS l'exige ; La juridiction doit le lui imposer.

A défaut la procédure ne saurait valablement pouvoir prospérer.

Et encore moins aboutir !

ATTENDU que son caractère obligatoire et les Lois françaises ci-dessus rappelées ne confère à l'URSSAF aucun privilège ni aucune exemption à décliner son identité précise càd une forme juridique que par ailleurs elle exige de ses affilié/clients sur son propre site officiel !!!

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/creer/choisir-une-forme-juridique.html>

C'EST AINSI.

Mme NOBLINS attire respectueusement mais fermement l'attention du Tribunal et des magistrats et greffiers le composant qu'ils engageraient personnellement la responsabilité financière de l'Etat français en y dérogeant ainsi que Monsieur Bertrand LOUVEL Premier Président de la Cour de Cassation en personne le leur a rappelé dans l'arrêt MONSANTO (PBO) rendu en Chambres réunies le 7 juillet 2017...

Formulée in limine-litis et par les présentes écritures cette exigence de transparence et d'information basique est plus que légitime. Et la compétence de la juridiction est indubitablement liée.

Le problème de l'irrecevabilité des demandes EN L'ETAT se posant à défaut.

Qu'en conséquence faute pour l'URSSAF de décliner sa forme juridique, elle ne justifie pas d'une existence légale et ne pourra que se voir déclarer irrecevable par le Tribunal de céans.

C'est d'autant plus vrai en Savoie et à ALBERTVILLE que ce territoire relève irréfragablement du Droit international (Traité de TURIN du 24 Mars 1860 et Traité de Paix de PARIS du 10 février 1947); qu' il y va aussi de la survie de la

Cour d'Appel de CAMBERY, de toutes les juridictions de son ressort et des postes de tous les fonctionnaires français allant avec...

Sans oublier de l'Avenir professionnel et de la survie financière des avocats qui viennent d'y jeter leurs robes...

**A titre subsidiaire :**

ATTENDU qu'il y a lieu pour la juridiction de céans de constater que Mme Claire NOBLINS est aujourd'hui poursuivie suite à différentes oppositions tant à l'encontre de mises en demeure que de signification de contraintes

Que compte tenu de ce qui précède il convient de dire et juger que l'URSSAF n'a EN L'ETAT strictement aucun droit d'exiger des sommes incompréhensibles et fluctuantes, fixées unilatéralement et sans avoir recueilli l'accord de sa cliente/affiliée quant aux montants réclamés.

Que Mme Claire NOBLINS -ci n'a ni souscrit ni jamais été avisée de ses possibilités de choix de son régime et de ses cotisations ;

Qu'à ce titre et en l'état, elle ne peut se voir prélever et imposer aucune somme, sauf à URSSAF de justifier de son identité juridique exacte ET de produire des comptes vérifiables et exacts comme cela lui a été demandé à maintes reprises en vain.

Le tout à défaut d'un devis, d'un accord ou d'une transaction signé(s) de sa main et versé(s) aux débats.

**C'EST POURQUOI :**

Mme NOBLINS confortée par les textes et jurisprudences sus-visées maintient son opposition catégorique à toutes les exigences anachroniques de URSSAF-ex RSI ou de son mutant actuel tout aussi anticoncurrentiel et illégal au regard du Droit européen en vigueur l' URSSAF-URSSAF demande :

L'ANNULATION de toutes les contraintes

LE DEBOUTE de l'intégralité des demandes de l'URSSAF

**A titre infiniment subsidiaire.**

ATTENDU qu'en tout état de cause il convient de relever que l'URSSAF ne justifie pas de son mode de calcul des cotisations qui apparaissent éminemment fluctuantes d'un trimestre à l'autre.

Madame NOBLINS demande au tribunal de les vérifier ou à défaut de désigner un sapiteur (huissier ou comptable).

CAR les errements et le culot de la caisse de URSSAF rendent en toute hypothèse et en l'état de soumettre de force Mme Claire NOBLINS au paiement de cotisations non souscrites par elle, sans contrepartie (puisque en cas de défaut ou retard de cotisation il n'y a pas de couverture en plus !).

**Sans Kbis valable, sans aucun état actualisé, sans aucun bordereau complet et clair des pièces, ni état de cessation des paiements avéré et démontré à ce jour au soutien de ses écritures introductives d'instance, l'URSSAF ex RSI, met le tribunal d'ALBERTVILLE (SAVOIE) dans impossibilité absolue de vérifier sa recevabilité, l'exactitude des demandes et pire la régularité de sa double procédure audacieuse de recouvrement et de placement en redressement ou en liquidation judiciaire du Dr NOBLINS.**

ENFIN

Le Tribunal donnera acte de la demande de Mme NOBLINS consistant à exiger « a minima » du URSSAF qu'il fournisse simplement :

- 1) Le schéma stratégique d'organisation établi conjointement par le directeur général de la CNAM et par les directeurs de la CNAV et de l'ACOSS et approuvé par les ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, prévu à l'art L233-1 CSS.
- 2) Le schéma de transformation mis en place par le comité de pilotage prévu au 1° du XVI de l'article 15 de la LFSS pour 2018, ou à défaut le schéma de transformation arrêté par les ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.
- 3) L'arrêté de création de l'URSSAF RHONES ALPES
- 4) La délégation donnée à « certains agents » de la caisse locale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants pour signer tous actes relatifs à ses missions, ainsi que la liste des agents ayant reçu délégation et le périmètre des attributions qui leur sont confiées, transmise aux organismes du régime général, telles que prévues au 2° du XVI de l'article 15 de la LFSS pour 2018.
- 5) La liste des missions liées au service des prestations et du recouvrement antérieurement dévolues aux caisses du URSSAF, et que continuent d'exercer les caisses locales déléguées pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants, prévue au 2° du XVI de l'article 15 de la LFSS pour 2018.
- 6) Les conventions entre les directeurs des organismes concernés, déterminant les conditions dans lesquelles s'opèrent les transferts aux organismes du régime général des « disponibilités, capitaux propres, créances et dettes représentatives des droits et obligations directement afférents à la mise en œuvre de l'assurance maladie, maternité et de l'assurance vieillesse de base des travailleurs indépendants ainsi que les engagements qui en découlent et les autorisations de prélèvement et de versement données aux caisses du régime social des

indépendants », tel que prévu au dernier alinéa du 4° du XVI de l'article 15 de la LFSS pour 2018.

7) Le décret en conseil d'Etat précisant les modalités d'application du XVI de l'article 15 de la LFSS pour 2018, prévu au 9° du même XVI . Ainsi que l'ordonnance prévue au XVII de l'article 15 de la LFSS pour 2018.

## **PAR CES MOTIFS**

**VU le bloc de constitutionalité en vigueur, vu les dispositions internationales spécifiques à la Savoie et européennes, vu les dispositions législatives et règlementaires applicables en la matière, vu les jurisprudences susvisées, vu les pièces et les arguments ci-dessus développés qui font corps avec le présent dispositif et tous autres motifs à suppléer même d'office en vertu de l'arrêt MONSANTO du 7 juillet 2017.**

**DECLARER RECEVABLE** Mme Claire NOBLINS en toutes ses oppositions, LA(ES) DIRE BIEN FONDEE(S).

**DONNER ACTE** qu'en droit Français tous les régimes de sécurité sociale sont bien visés par les directives européennes 92/49 CE et 92/96 CE ;

**DONNER ACTE** de la jurisprudence de la CJCE du 3 octobre 2013 aux termes de laquelle toutes les caisses sociales pratiquant l'assurance sont des entreprises et leurs affiliés des consommateurs, donc des clients ;

**DONNER ACTE** de la jurisprudence des cours d'appel et de cassation françaises

**DONNER ACTE** de la jurisprudence de la Cour de Cassation du 7 mars 2017 et surtout celle résultant de l'arrêt de censure MONSANTO du 7/07/2017 rendu par le Premier Président LOUVEL en personne obligeant tous les magistrats à respecter et faire respecter le Droit européen et international en vigueur ;

**DIRE et JUGER** que si l'URSSAF est un organisme de droit privé comme elle se présente elle-même désormais, elle est soumise comme telle à la concurrence ;

**DIRE et JUGER** l'absence de souscription volontaire de la part de Mme Claire NOBLINS et l'absence d'information par le URSSAF des possibilités d'assurance et de résiliation ;

**DIRE et JUGER** que Mme Claire NOBLINS ne peut se voir imposer un règlement pour des sommes ou des services non souscrits volontairement et au surplus sans contrepartie possible vu l'absence actuel de versement intégral vu les légitimes contestations ;

**ANNULER** l'ensemble des contraintes et mises en demeure signifiées à Mme Claire NOBLINS et faisant l'objet de tous les présents recours à joindre.

#### **A tire subsidiaire**

**DIRE et JUGER** que la caisse de URSSAF en l'état ne justifie pas de sa qualité à agir ;

**DIRE et JUGER** que l' URSSAF est irrecevable en l'état faute de démontrer son statut commercial précis.

#### **EN TOUTE HYPOTHESE**

**CONSTATER PUIS DIRE ET JUGER** que l'URSSAF ne produit en aucune manière des réclamations chiffrées ni même le mode de calcul des cotisations qu'elle entend recouvrer ;

**CONSTATER PUIS DIRE ET JUGER** que l'URSSAF ne démontre pas un refus illégitime de payer du Dr NOBLINS et encore moins son état de cassation des paiements alors qu'elle se borne à exiger des explications qui lui sont refusées sans raison ni droit par cet organisme.

#### **A tire infiniment subsidiaire**

**NOMMER** un Sapiteur avec pour mission d' établir les comptes et de les vérifier pour le compte du Tribunal aux frais de la partie défenderesse à l'opposition ;

ET

**CONDAMNER URSSAF/URSSAF à 2. 000 Euros (DEUX MILLE) à verser à Mme Claire NOBLINS pour harcèlement moral et abus de droit de recouvrement puis d'ester en justice;**

**CONDAMNER URSSAF/URSSAF à 1. 000 Euros (MILLE) au titre de l'article 700 CPC ;**

**STATUER ce qu'il appartiendra sur les dépens.**

**SOUS TOUTES RESERVES**

**BORDEREAU DE PIECES JOINTES**



**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
D'ALBERTVILLE**  
GREFFE DES PROCÉDURES COLLECTIVES  
5 Avenue des Chasseurs Alpins  
CS 10125  
73208 ALBERTVILLE CEDEX  
❖❖❖❖

Téléphone standard : 04.79.32.43.14

Courriel : [procedures-collectives.tgi-albertville@justice.fr](mailto:procedures-collectives.tgi-albertville@justice.fr)

A :  
**Association NORDIC AVENTURES,  
rep par M. PETITDEMANGE Guy  
La Novaz  
73350 PLANAY**

Aff :URSSAF RHONE ALPES/  
Association NORDIC AVENTURES

N° RG 20/00004 - N° Portalis  
DB2O-W-B7E-CKJO  
Jugement du 15 Mai 2020  
Minute n° 20/00017

Albertville, le 15 Mai 2020.

**NOTIFICATION DU JUGEMENT  
Rendu le 15 Mai 2020**

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli le jugement rendu par le Tribunal judiciaire d'ALBERTVILLE en date du 15 Mai 2020

Le Greffier,



COUR D'APPEL DE CHAMBERY  
TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALBERTVILLE

*PROCÉDURES COLLECTIVES CIVILES*

J U G E M E N T D U 15 Mai 2020

MINUTE N° : 20/00017

**N° RG 20/00004 - N° Portalis DB2O-W-B7E-CKJO**

**DEMANDERESSE :**

**URSSAF RHONE ALPES, dont le siège social est sis 6 rue du 19 mars 1962 - 69200 VENISSIEUX CEDEX**  
représentée par Mme Nathalie DARDIER, régulièrement mandatée

**DÉFENDEUR :**

**Association NORDIC AVENTURES, dont le siège est situé route de Dijon, 21121 AHURY, prise en la personne de son président M. PETITDEMANGE Guy, demeurant la Novaz, 73350 comparant en personne assistée de son épouse et membre de l'association Mme Claire NOBLINS**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Présidente : Madame Géraldine TIXIER

Avec l'assistance, lors des débats et de la mise à disposition de la décision, de Mme Christine VIALLIS, greffier.

En présence de M. Jean AILHAUD, vice-procureur de la République qui a eu communication du dossier à la date du 2 mars 2020

**DÉBATS : audience en chambre du 10 mars 2020**

\*\*\*\*\*

Par acte en date du 17 février 2020, l'URSSAF RHONE ALPES a fait assigner l'Association NORDIC AVENTURES, association ayant une activité de découverte au public du monde du chien nordique à 73350 LE PLANAY à la Novaz et dont le président est M. PETITDEMANGE, pour faire constater son état de cessation des paiements et voir ouvrir une procédure de redressement judiciaire et subsidiairement de liquidation judiciaire.

L'affaire a été appelée à l'audience du 10 mars 2020, à laquelle Madame DARDIER pour l'URSSAF RHONE ALPES maintient sa demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, insistant sur le fait qu'il s'agit de cotisations dues en tant qu'employeur de personnel et calculées sur la base d'une déclaration de l'association, sans taxation d'office, et qu'elle n'a pas connaissance d'opposition à contrainte.

M. Guy PETITDEMANGE, président de l'association, comparaît, assisté de Mme NOBLINS son épouse et membre de l'association. Il dépose des écritures au soutien de sa demande d'opposition à l'ouverture d'une procédure collective, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé des moyens et préventions du défendeur, précisant ne pas vouloir indiquer qui était l'employé déclaré (et ses fonctions) pour lequel des cotisations sont réclamées. Il indique avoir contesté ces cotisations. Il sollicite de voir :

Etre déclaré recevable en son opposition,

Donner acte qu'en droit français tous les régimes de sécurité sociale sont visés par les directives européennes 92/49 CE et 92/96CE, de la jurisprudence de la CJCE du 3/10/13, de la jurisprudence des cours d'appel et de cassation françaises, de la cour de cassation du 7 mars 17 (MONSANTO),

Juger que si l'URSSAF est un organisme de droit privé elle est soumise comme telle à la concurrence, que l'absence de souscription volontaire de la part de Nordic Aventures et l'absence d'information par l'URSSAF des possibilités d'assurance et de résiliation, qu'elle ne peut se voir imposer un règlement pour des sommes ou de services non souscrits volontairement ou au surplus sans contrepartie possible vu l'absence actuel de versement intégral vu les légitimes contestations,

Annuler l'ensemble des contraintes et mises en demeures signifiées à Mme Claire NOBLINS, A titre subsidiaire dire que l'URSSAF en l'état ne justifie pas de sa qualité à agir, dire que l'URSSAF est irrecevable en l'état faute de démontrer son statut commercial précis,

En tout état de cause, constater puis dire et juger que l'URSSAF ne produit en aucune manière des réclamations chiffrées ni même le mode de calcul des cotisations qu'elle entend recouvrir,

Constater puis dire et juger que l'URSSAF ne démontre pas un refus illégitime de payer du Dr NOBLINS et encore moins son état de cessation des paiements alors qu'elle se borne à exiger des explications qui lui sont refusées sans raison ni droit,

A titre de infinitum subsidiaire, nommer un sapiteur avec pour mission d'établir les comptes et de les vérifier pour le compte du Tribunal aux frais de la partie défenderesse à l'opposition

Débouter l'URSSAF de toutes demandes et la condamner à verser à Nordic Aventures la somme de 2000€ pour harcèlement moral et abus de droit de recouvrement et 1000€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Statuer ce que de droit sur les dépens.

M. le Procureur de la République requiert à l'audience l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, expliquant que le droit français s'applique en Savoie et que l'association a eu connaissance de toutes les contraintes.

L'affaire a été mise en délibéré au 17 mars 2020 puis prorogé au 15 mai 2020 en raison de circonstances exceptionnelles.

Par mail adressé au greffe en date du 12 mars 2020, l'URSSAF a indiqué se désister de sa demande. Par courriel en date du 13 mars 2020, confirmé par courrier recommandé du 1<sup>er</sup> avril 2020, l'association NORDIC AVENTURES a indiqué accepté le désistement pourvu qu'il soit d'instance et d'action. Par courriel en date du 24 avril 2020 l'URSSAF a confirmé qu'il s'agissait d'un désistement d'instance et d'action.

## MOTIFS DE LA DÉCISION :

Il convient d'accueillir le désistement d'instance et d'action de l'URSSAF RHONE ALPES formulé en cours de délibéré, dûment accepté par l'association NORDIC AVENTURES.

Le désistement emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte.

L'association ayant accepté purement et simplement le désistement, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du C.P.C.

### Par ces motifs :

**Le tribunal statuant publiquement, contradictoirement,**

Accueille le désistement d'instance et d'action de l'URSSAF RHONE ALPES,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du CPC.

Condamne l'URSSAF RHONE ALPES aux dépens.

**En foi de quoi le jugement a été signé par Géraldine TIXIER, président et Christine VIALLIS, Greffier.**

Le Greffier



Le Président



Pour Expédition  
Certifiée conforme  
Le Directeur de G...



**LA POSTE**  
**AVIS DE PASSAGE**  
**DU FACTEUR**  
**LETTERE RECOMMANDEE**

AVEC AR  
Contre-reboursement

CE FEUILLET EST A DETACHER SEUL SELON LES POINTILLES  
La Poste - SA au capital de 3 800 000 euros - 356 000 RCS Paris  
Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS  
INPI N°15 - INCIS - P1 - Cr - OFS2651 - 08/19

**2C 156 887 4402 3**

A COMPLÉTER PAR LE FACTEUR

Présenté / Avisé le : \_\_\_\_\_

A reporter sur le feuillet suivant.  
Vous pouvez retirer cette  
lettre recommandée dans  
votre bureau de poste,  
munie d'une pièce d'identité  
et du présent avis à partir du

à \_\_\_\_\_ heures et avant  
expiration du délai de garde.  
Bureau de poste :

Motif de non-distribution :  
Absent(e)  Autre \_\_\_\_\_

Bénéficiez du service  
gratuit Nouvelle Livraison  
Voir conditions au verso.

Déduire 7 grammes

DESTINATAIRE  
625



RECOMMANDÉ

AR

Docteur Vétérinaire  
Madame Claire Noblins  
Clinique vétérinaire du Doron  
Chef Lieu, La Perrière  
975 route de Contregon  
73120 COURCHEVEL

**2C 156 887 4402 3**

